

renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'art. 2168, C. C. *Postras vs Lalonde*, 11 R. L., 356. L'absence du No officiel dans l'avis de Renouvellement d'une hypothèque est fatale, et la correction de cet avis après l'expiration du délai pour la produire, ne peut avoir un effet rétro-actif. *Rioux vs Ouellet*, 11 Q. L. R., 117.

2. Le renouvellement d'enregistrement d'un droit réel, requis par l'art. 2172, C. C., n'a rapport qu'aux hypothèques ou charges sur l'immeuble, et non aux droits dans ou à l'immeuble lui-même. *La Banque du Peuple et Laporte*, 19 L. C. J., 66.

3. Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu, dans le délai requis par l'art. 2712, C. C., sans avoir fait renouveler son hypothèque, perd son droit de priorité à l'égard d'un créancier subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit. *Bourassa vs McDonald*, 1 R. C. 241.

4. Le renouvellement d'une hypothèque, en vertu de la loi établissant le cadastre ne peut être fait que par l'avis prescrit par l'art. 2172, C. C. *Roussel vs Bureau*, 5 Q. L. R., 369.

5. La délégation du paiement d'une hypothèque enregistrée avant la proclamation du cadastre, et faite par un acte de vente de l'immeuble y décrit par son numéro cadastral, et dûment enregistré ne nécessite pas le renouvellement de l'enregistrement de telle hypothèque. *Séminaire de St-Sulpice et la Société de constr. Canad. de Montréal*, 3 D. C. A., 369.

6. L'hypothèque consentie par un acquéreur avant l'enregistrement de son titre à l'immeuble hypothéqué, prend son rang d'après le privilège du vendeur quoique son titre ait été enregistré après les 30 jours. *Chrétien vs Postras*, 7 Q. L. R., 81.

7. Le renouvellement du montant dû par privilège de